



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0042

Renouvellement d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché relatif au portage de repas à domicile

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures dix-sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt et un mars deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ- MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. TURINI.

Absents ayant donné procuration :

M. TARDIEU a donné procuration à M. Ernest
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme ACKERMANN a donné procuration à M. BARBIER
M. DENUIT a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivés en cours de séance :

M. BESANÇON, arrivé à 18h25, après le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023, avant le vote de la délibération DEL01_2023_0018
Mme COSTE, arrivée à 18h33, après le vote de la délibération DEL01_2023_0018

Parties en cours de séance :

Mme CHAYÉ- MAUVARIN à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039
Mme DORISON à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal



Objet :Renouvellement d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché relatif au portage de repas à domicile

Aux termes de la délibération n°DEL01_2019_0040 du 25 mars 2019 (R.D. du 28 mars 2019), un groupement de commandes a été institué entre les villes de Chaville et Ville-d'Avray ainsi que le CCAS de Sèvres, pour la fourniture et le portage de repas à domicile en faveur de personnes âgées, sur les territoires des trois communes en question.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Les dépenses annuelles pour le service de 2019 à 2022 sont les suivantes : 107 771,39 € en 2019, 146 188,70 € en 2020, 121 328,02 € en 2021 et 131 230,30€ en 2022, soit une moyenne annuelle de 126 629,60 € par an.

La moyenne annuelle des recettes entre 2019 et 2021 s'élève à 111 426 €.

Le marché en résultant arrivant à échéance le 4 novembre 2023, il est envisagé de relancer une consultation sous la forme d'un groupement de commandes, entre la ville de Chaville, et les CCAS de Sèvres et de Ville d'Avray.

Le CCAS de Sèvres assurera la mission de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble de la passation, signature et notification du marché. En revanche, chaque membre du groupement exécutera les marchés pour la partie qui le concerne.

Une commission d'appel d'offres sera instaurée. Elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative à la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement et est présidée par le représentant de la commission d'appel d'offres du coordonnateur. La ville doit ainsi désigner un représentant titulaire et peut désigner un représentant suppléant.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à la désignation de ces deux membres.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

La présente convention prendra effet pour chaque membre du groupement à compter de sa date de notification. Le groupement prendra fin de fait à l'échéance des marchés.

Il appartient donc également à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Chaville et les CCAS de Sèvres et Ville-d'Avray pour la fourniture et le portage de repas au domicile de personnes en perte d'autonomie et au centre d'hébergement de personnes sans domicile fixe, désigné par chaque entité.

Les Conseils d'administration des CCAS de Sèvres et Ville-d'Avray délibéreront respectivement les 12 avril et 19 avril 2023.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 mars 2023.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

DECIDE la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et le portage de repas au domicile de personnes en perte d'autonomie et au centre d'hébergement de personnes sans domicile fixe, sur les territoires des villes de Chaville, Sèvres et Ville-d'Avray.

APPROUVE les termes la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CCAS de Sèvres coordonnateur du groupement et l'habilitant selon les modalités fixées dans cette convention.

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE Mme TILLY en tant que représentant titulaire et Mme RE en tant que représentant suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECIDE que les dépenses relatives à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Nature : 611



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023



Ville de Chaville - Conseil municipal du 27.03.2023 – n°DEL01_2023_0042-DE
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que
peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de
deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE ET LE PORTAGE DE REPAS AU DOMICILE DE
PERSONNE EN PERTE D'AUTONOMIE ET AU CENTRE D'HEBERGEMENT DE
PERSONNES SANS DOMICILE FIXE, SUR LES TERRITOIRES DES VILLES DE
CHAVILLE, SEVRES ET VILLE-D'AVRAY**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La ville de Chaville et les centres communaux d'action sociale de Sèvres et Ville d'Avray considèrent que le portage de repas ne se limite pas à la fonction de fourniture de repas, mais répond à un vrai besoin social, par une présence régulière, de l'écoute et la détection lorsque la situation de certaines personnes en perte d'autonomie se dégrade. Ils partagent une réelle volonté de coopération pour répondre au mieux aux attentes et aux exigences actuelles et futures des personnes en perte d'autonomie.

Le précédent marché arrivant à son terme, la ville de Chaville et les centres communaux d'action sociale de Sèvres et Ville d'Avray ont décidé de se constituer en groupement de commandes (en désignant Sèvres comme coordonnateur), pour la fourniture et la livraison de repas au domicile des personnes en perte d'autonomie et au centre d'hébergement des personnes sans domicile fixe.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « *Groupement de commandes pour la fourniture et le portage de repas au domicile de personnes en perte d'autonomie et au centre d'hébergement de personnes sans domicile fixe, sur les territoires des villes de Chaville, Sèvres et Ville-d'Avray* », sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique. Le groupement a pour objet la passation, la signature et la notification du marché de prestations de services faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes :

- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sèvres ;
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ville-d'Avray ;
- la ville de Chaville ;

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de L. 2113-7 du Code de la commande publique, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sèvres est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur pour la préparation et la passation du marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par le groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 14, rue des Caves du Roi à SEVRES (92310).

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation, réception et analyse des offres, rapport de présentation, etc....)
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre le coordinateur et les membres du groupement figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offres du Groupement de commandes est constituée. Elle est composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement élu par chaque organe délibérant parmi les membres de sa propre commission d'appel d'offres. La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, le CCAS de Sèvres.

Pour chaque membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres, il peut être prévu un suppléant.

Chaque membre du groupement se charge de transmettre au coordonnateur copie du procès-verbal désignant le représentant.

La Commission d'Appel d'Offres peut aussi être assistée par des agents membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Chacun des membres assumera les frais liés à la mise en place du marché, objet du présent groupement, à hauteur des sommes commandées et engagées auprès du prestataire.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 2 est soumise à l'approbation de la présente convention par leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur au moins trois mois avant l'expiration du marché. Le retrait prend effet le lendemain de la date anniversaire du marché.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour chaque membre du groupement à compter de sa date de notification. Le groupement prendra fin de fait à l'échéance des marchés (*périodes de reconduction comprises*).

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Sèvres, le

En cinq exemplaires
(un exemplaire est à notifier au coordonnateur)

POUR LA COMMUNE DE
CHAVILLE

À Chaville, le

Le Maire,
Jean-Jacques GUILLET

POUR LE CCAS DE VILLE
D'AVRAY

À Ville- d'Avray, le

La Présidente du CCAS,
Aline de MARCILLAC

POUR LE CCAS DE SÈVRES

À Sèvres, le

Le Président du CCAS,
Grégoire de LA RONCIERE

ANNEXE

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordinateur en tant que membre)	Coordinateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration des cahiers des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation –retrait-dépôt	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres, audition des candidats	Oui (désignation d'un référent technique/métier pour participer à l'analyse)	Oui (synthèse)
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des marchés	Oui	Non
Contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Oui	Non
Recensement des marchés	Oui	Non
Avis attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du marché	Oui pour ce qui le concerne.	Oui. Pilotage de la phase d'exécution et rôle privilégié d'interface avec le(s) prestataire(s).
Reconductions éventuelles	Oui	Non